

Article R4224-12 du Code du travail - Portes et portails

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur doit veiller à l'entretien et au contrôle régulier des portes et portails sur les lieux de travail.

Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les travailleurs, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions doivent être consignées dans le dossier de maintenance des portes et portails.

Nota : le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) précise les modalités d'entretien et d'intervention postérieure à la construction du bâtiment.

Article R4224-12 du Code du travail - Portes et portails

Les portes et portails sont entretenus et contrôlés régulièrement.

Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les travailleurs, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans le dossier prévu à l'article R. 4224-17.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Concevoir l'organisation
des flux et des circulations
dans l'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)